

Alstom S.A.
Société anonyme au capital de 1,555,473,297.00 euros
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France
389 058 447 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** » ou « **Alstom** »)

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DEVANT SE TENIR LE 17 JUILLET 2018**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET D'APPORT PAR
ALSTOM DES TITRES APPORTES A SA FILIALE ALSTOM HOLDINGS (Résolution 19)**

Le présent rapport (le « **Rapport** »), établi en application des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire, du point de vue juridique et économique, les raisons des modalités et conditions du projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par lequel Alstom (la « **Société Apporteuse** ») apporterait à Alstom Holdings S.A., société anonyme de droit français et filiale détenue directement et indirectement à 100 % par Alstom, dont le siège social est sis 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 347 951 238 (la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Alstom Holdings** », et ensemble avec Alstom, les « **Parties** »), les Titres Apportés (tels que définis ci-après), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu par et entre les Parties le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Alstom** »).

L'Apport Alstom (tel que défini ci-après) sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir le 17 juillet 2018 (l'« **Assemblée Générale des Actionnaires** »).

Ce Rapport est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Chers actionnaires,

Le 26 septembre 2017, Alstom et Siemens AG ont conclu un protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* ») en vue d'une éventuelle combinaison de l'activité mobilité de Siemens, y compris son activité de traction ferroviaire (l'« **Activité Cible de Siemens** »), avec Alstom (l'« **Opération Envisagée** »). Un accord de rapprochement fixant les modalités et conditions de l'Opération Envisagée a été conclu le 23 mars 2018 entre Siemens AG et Alstom (l'« **Accord de Rapprochement** » (« *Business Combination Agreement* » ou « *BCA* »)), une fois terminée la procédure d'information/consultation des organes représentatifs du personnel compétents au sein des différentes entités du Groupe Siemens et du Groupe Alstom concernées.

La Société et Siemens AG sont convenues que l'Opération Envisagée prendra la forme d'un apport partiel d'actif au titre duquel deux entités directement ou indirectement détenues à 100 % par Siemens AG, Siemens France Holding SAS et Siemens Mobility Holding S.à r.l. (les « **Sociétés Apporteuses Siemens** »), procéderont de manière indirecte à l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (les « **Apports Siemens** »).

En rémunération des Apports Siemens, les Sociétés Apporteuses Siemens se verront ensemble remettre un total de (i) deux cent vingt-sept millions trois cent quatorze mille six cent cinquante-huit (227.314.658) actions Alstom ordinaires et (ii) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions émis par Alstom, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

Les Parties sont convenues d'un commun accord de soumettre l'Apport Alstom au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

Les Apports Siemens consistent en deux opérations d'apport de titres, soumises au régime juridique des scissions :

- (i) l'apport par Siemens France Holding SAS (la « **Société Apporteuse Siemens Française** ») à Alstom de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères), par le biais de l'apport d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS (les « **Titres Apportés Français** ») en contrepartie de l'attribution de 8.505.619 actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris (l'« **Apport Siemens Français** »), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Siemens Française et Alstom (le « **Traité d'Apport Siemens Français** ») ; et
- (ii) l'apport par Siemens Mobility Holding S.à r.l. (la « **Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise** ») du reste de l'Activité Cible de Siemens à Alstom par le biais de l'apport (a) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding B.V. (les « **Titres Apportés Néerlandais** ») et (b) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH (les « **Titres Apportés Allemands** », et ensemble avec les Titres Apportés Français et les Titres Apportés Néerlandais, les « **Titres Apportés** ») en contrepartie de l'attribution de 218.809.039 actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations

sur Euronext Paris et de 18.942.888 bons de souscription d'actions qui seront émis par Alstom (l'« **Apport Siemens Luxembourgeois** »), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise et Alstom (le « **Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois** », et ensemble avec le Traité d'Apport Siemens Français, les « **Traités d'Apport Siemens** »).

Les Apports Siemens, bien qu'appréhendés de manière distincte au travers, d'une part, de l'Apport Siemens Français et, d'autre part, de l'Apport Siemens Luxembourgeois (soumis respectivement aux stipulations du Traité d'Apport Siemens Français et à celles du Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois), seront réputés ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et l'Apport Siemens Français, pas plus que l'Apport Siemens Luxembourgeois, ne pourra trouver à se réaliser sans la réalisation concomitante de l'Apport Siemens Français et de l'Apport Siemens Luxembourgeois au moment de la Réalisation (telle que définie ci-après) (en d'autres termes, l'Apport Siemens Luxembourgeois n'aura pas lieu si l'Apport Siemens Français n'est pas simultanément réalisé, et inversement, au moment de la Réalisation).

L'Accord de Rapprochement prévoit que dans les trente (30) jours suivant la Réalisation (telle que définie ci-après) de l'Opération Envisagée, Alstom apportera à sa filiale Alstom Holdings détenue directement et indirectement à 100 % les Titres Apportés en échange d'actions Alstom Holdings nouvellement émises.

En conséquence, sous réserve de la réalisation des Apports Siemens et de l'émission par Alstom des nouvelles actions ordinaires et bons de souscription d'actions en rémunération des Apports Siemens (la « **Réalisation** ») et immédiatement après la Réalisation, il est envisagé qu'Alstom procédera à l'apport des Titres Apportés à Alstom Holdings en rémunération des actions ordinaires nouvellement émises par Alstom Holdings (l'« **Apport Alstom** »).

Nous vous proposons d'approuver le projet d'Apport Alstom dont les modalités et conditions ont été arrêtées par le Conseil d'administration de la Société du 15 mai 2018, le Traité d'Apport Alstom ayant été signé par le Président Directeur Général de la Société, M. Henri Poupart-Lafarge, le 17 mai 2018. Les motifs, les buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le Traité d'Apport Alstom constituant l'Annexe du présent Rapport. Le Traité d'Apport Alstom a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny le 23 mai 2018 sous le numéro 32148 pour le compte de la Société et sous le numéro 32152 pour le compte de la Société Bénéficiaire.

Le présent Rapport explique et justifie l'Apport Alstom, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la Rémunération de l'Apport Alstom (telle que définie ci-après) et les méthodes d'évaluation utilisées. Les conditions de l'Apport sont décrites plus en détails dans le Traité d'Apport Alstom constituant l'Annexe du présent Rapport.

1. Motifs et buts de l'opération

Les Apports Siemens s'inscrivent dans le cadre du rapprochement stratégique envisagé entre l'Activité Cible de Siemens et les activités d'Alstom. Les Apports Siemens s'inscrivent dans une logique industrielle cohérente et conduiront à la création d'un acteur mondial incontournable dans le secteur du transport (l'« **Activité Combinée** »). Les Apports Siemens font partie de l'Activité Cible de Siemens et Alstom bénéficiera d'atouts extrêmement complémentaires, tant d'un point de vue stratégique que géographique, ce qui offrira à l'Activité Combinée une position privilégiée pour répondre aux défis futurs du secteur du transport. En particulier, compte tenu des positionnements respectifs de l'Activité Cible de Siemens et de Alstom, l'Activité Combinée devrait bénéficier de perspectives de croissance mondiale avantageuses. L'Apport Alstom s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe en vue d'assurer, comme c'est le cas à la date du Traité d'Apport Alstom, que toutes les filiales sont détenues par Alstom Holdings, et il est prévu qu'il intervienne immédiatement après la réalisation des Apports Siemens.

2. Opérations préalables, Détournement Siemens (Siemens carve-out)

À la date du Traité d'Apport Alstom, l'Activité Cible de Siemens n'est détenue par aucun sous-groupe distinct au sein du groupe Siemens. Afin de permettre les Apports Siemens, Siemens AG et Alstom ont convenu que Siemens AG devra procéder, et veiller à ce que ses affiliées qui détiennent actuellement l'Activité Cible de Siemens procèdent, à la séparation de l'Activité Cible de Siemens des autres activités du groupe Siemens, par la mise en œuvre du détournement de l'Activité Cible de Siemens, conformément aux et sous réserve des principes prévus dans l'Annexe 4.2.1 de l'Accord de Rapprochement (les « **Principes de Détournement** » (*separation concept*)) et décrits à l'article 7 du Traité d'Apport Siemens Français et du Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois (le « **Détournement Siemens** » (*Siemens carve-out*)).

3. États financiers retenus pour établir les modalités et conditions de l'Apport Alstom

– Pour la Société Apporteuse

Les modalités et conditions de l'Apport Alstom ont été arrêtées par les Parties sur la base des comptes d'Alstom au 31 mars 2018.

– Pour la Société Bénéficiaire

Les modalités et conditions de l'Apport Alstom ont été arrêtées par les Parties sur la base des comptes d'Alstom Holdings au 31 mars 2018.

4. Commissaire à la scission et aux apports

Par ordonnance en date du 9 janvier 2018, le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a nommé M. Olivier Péronnet (Finexsi), en qualité de commissaire à la scission, à l'effet d'établir les rapports.

En application des dispositions légales et réglementaires, ces rapports sont mis à votre disposition sur le site internet de la Société ainsi qu'au siège social de la Société en vue de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

5. Description des actions devant être apportées aux termes de l'Apport Alstom

Les Parties conviennent expressément que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), Alstom procédera à l'apport des Titres Apportés à Alstom Holdings.

L'Apport Alstom consiste en l'apport par Alstom à Alstom Holdings des Titres Apportés, tels que définis ci-dessus, conformément aux termes des Traités d'Apport Siemens.

6. Valeur des actions apportées au titre de l'Apport Alstom

Pour des raisons comptables, la valeur des Titres Apportés a été arrêtée sur la base de leur valeur comptable conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour le 1^{er} janvier 2016 et complété par le Règlement n° 2016-07 du 4 novembre 2016 (étant donné que l'Apport Alstom est une opération intragroupe) et le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017. Cette valeur comptable correspondra à la valeur pour laquelle ces actions apportées par les Sociétés Apporteuses Siemens conformément aux Traités d'Apport Siemens.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telle que définies ci-après), l'Apport Alstom sera réalisé à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), immédiatement après la

réalisation des Apports Siemens. À cet égard, la valeur des Titres Apportés au titre de l'Apport Alstom sera identique à l'évaluation des Titres Apportés au titre des Apports Siemens.

La valeur comptable estimée des Titres Apportés est de 4.496.498.358 euros pour l'Apport Siemens Luxembourgeois et 231,141,816 euros pour l'Apport Siemens Français. En conséquence, l'évaluation estimée de l'Apport Alstom à la date des présentes est de 4.727.640.174 euros.

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui sera réalisée en rémunération de l'Apport Alstom (c'est-à-dire, sur la base des éléments ci-dessus, un montant estimé de 4.068.474.230,70 euros) représentera une prime d'apport qui sera créditée sur un compte de « prime d'apport ».

Les Parties sont convenues expressément que la valeur comptable des Titres Apportés correspondra (i) en ce qui concerne les Titres Apportés Français, à la valeur réelle des Titres Apportés Français à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), basée notamment sur les comptes de la Société Apporteuse Siemens Française établis à la Date de Détermination et (ii) en ce qui concerne les Titres Apportés Allemands et les Titres Apportés Néerlandais, à la valeur comptable de ces titres dans les comptes de la Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise à la Date de Réalisation, basées notamment sur les comptes établis à la Date de Détermination. Cette valeur définitive sera établie conformément aux dispositions des Traités d'Apport Siemens, avec la nomination d'un expert par Alstom et les Sociétés Apporteuses Siemens, dont le rôle consistera à assister Alstom et Siemens AG aux fins de confirmer la valeur comptable appropriée des Titres Apportés devant être inscrite dans les comptes d'Alstom (la « **Valeur Définitive** »).

À cet égard, la valeur à comptabiliser dans les comptes d'Alstom Holdings, après la réalisation de l'Apport Alstom, sera identique à la valeur comptable des Titres Apportés enregistrée dans les comptes d'Alstom après la réalisation des Apports Siemens, c'est-à-dire la Valeur Définitive.

Il sera également demandé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport Alstom, de décider (i) d'ajuster le montant de la prime d'apport en fonction de la valeur nette comptable de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), et (ii) de procéder à toute déduction sur le montant de la prime d'apport afin de compenser tout ou partie des charges, frais et droits qui résulteraient de l'Apport Alstom et de reconstituer les réserves nécessaires de la société (et dont la reconstitution serait nécessaire) et d'abonder la réserve légale de la société.

7. Rémunération de l'Apport Alstom

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), Alstom Holdings procédera à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), immédiatement après la réalisation des Apports Siemens, à l'augmentation de son capital social d'un montant nominal total de 659.165.943,30 euros, par l'émission de 27.812.909 nouvelles actions (les « **Actions Émises en Rémunération** ») d'une valeur nominale unitaire de 23,70 euros chacune, qui seront souscrites par Alstom en rémunération de l'Apport Alstom. Le capital social d'Alstom Holdings, qui s'élève actuellement à 624.125.422,20 euros, serait ainsi augmenté d'un montant nominal de 659.165.943,30 euros à 1.283.291.365,5 euros, divisé en 54.147.315 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La rémunération de l'Apport Alstom a été arrêtée de manière contractuelle par les Parties et fixée conformément aux valeurs réelles estimées des Titres Apportés par la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, soit respectivement 8,484 milliards euros et 8,033 milliards euros¹, tel que décrit à l'Annexe 9(B) du Traité d'Apport Alstom.

¹ Estimation de la valeur réelle de la valeur nette des capitaux propres d'Alstom Holdings.

La Société Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

8. Actions de la Société Bénéficiaire remises en rémunération de l'Apport Alstom

Les nouvelles actions seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts d'Alstom Holdings. Elles emporteront immédiatement le droit de recevoir tout dividende et confèreront à leurs porteurs le droit de recevoir toute distribution versée à compter de leur date d'émission.

9. Droits d'opposition des créanciers

Dans le Traité d'Apport Alstom, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément que l'Apport Alstom sera soumis aux dispositions des articles L. 236-14 à L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute responsabilité solidaire entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers (à l'exception des créanciers obligataires) de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, dont les créances sont antérieures à la date de publication du Traité d'Apport Alstom pourront former opposition dans les trente (30) jours suivant la dernière publication légale ou à compter de la date à laquelle le Traité d'Apport Alstom aura été mis à la disposition du public sur les sites Internet de chacune des Parties, sans interruption, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-18 du Code de commerce, l'Apport Alstom sera soumis aux assemblées générales des porteurs d'obligations de la Société Apporteuse.

10. Conditions à la réalisation de l'Apport Alstom et date de réalisation de l'Apport Alstom

Les obligations auxquelles sont tenues les Parties afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation des conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») énoncées ci-après :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse de la résolution relative à l'Apport Alstom ;
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire de la résolution relative à l'Apport Alstom ; et
- (iii) la réalisation des Apports Siemens à Alstom, au titre de l'Opération Envisagée.

La date à laquelle la dernière Condition Suspensive a été levée constitue la « **Date de Réalisation** ».

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport Alstom interviendra à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation des Apports Siemens.

À compter de la réalisation de l'Apport Alstom, la Société Bénéficiaire détiendra la propriété et la possession des Titres Apportés au titre de l'Apport Alstom.

Il est précisé que, d'un point de vue fiscal et comptable, la date d'effet sera la date de réalisation de l'Apport Alstom.

Pour plus d'informations, outre le Traité d'Apport Alstom, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports, respectivement, sur la valeur et sur la rémunération de l'Apport Alstom établis par le commissaire à la scission et aux apports qui sont tenus à votre disposition sur le site Internet de la Société ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Annexe

Traité d'Apport Alstom

Le Traité d'Apport Alstom conclu entre la Société Bénéficiaire et Alstom le 17 mai 2018 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny le 23 mai 2018 et est mis à disposition sur le site Internet d'Alstom.